

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ES SAMTI MOUNIR

1775 route de Cours
LA BAUSSE
47110 Dolmayrac

Références : CD-FP/CM/SM/UbD24-47/2026/153
Code AIOT : 0100043998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement ES SAMTI MOUNIR implanté 1775 route de Cours LA BAUSSE 47110 Dolmayrac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'année 2026 mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre du recollement de la mise en demeure conformément à l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 n° 47-2025-02-10-00003.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ES SAMTI MOUNIR
- 1775 route de Cours LA BAUSSE 47110 Dolmayrac
- Code AIOT : 0100043998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un terrain accolé à une maison d'habitation en bordure de ruisseau. L'endroit est situé en zone rurale, une ou deux habitations sont voisines du site.

L'ensemble du terrain d'environ 3 000 m² supporte des constructions ou restes de camion frigo en guise de stockage ou hangar provisoire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évacuation des déchets, métaux et VHU conduit à respecter une surface pour chaque activité inférieure au seuil de classement de 100 m² pour la rubrique 2713 "installation de tri transit regroupement métaux et déchets de métaux" et 100 m² pour la rubrique 2712 concernant l'activité sur les VHU . Cependant les activités n'ont pas fait l'objet d'une cessation conformément au L. 512-7-6 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation ICPE ou cessation
Prescription contrôlée :

M. ES SAMTI Mounir est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : • Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, et d'agrément conformément à l'article R. 515-37 et suivants du code de l'environnement, ou une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ; • Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. M. ES SAMTI Mounir est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : ◦ Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, et d'agrément conformément à l'article R. 515-37 et suivants du code de l'environnement, ou une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ; ◦ Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a décidé de cesser toute activité de stockage et démantèlement de VHU. Le pétitionnaire a transmis une notification de fin d'exploitation mais n'a pas transmis les ATTES prévues dans le cadre de la cessation d'activité et prévues à l'article L512-7-2 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire une cessation d'activité telle que mentionnée à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et de transmettre les attestations de cessation dans un délai de 9 mois. Au regard de ces éléments, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Lot et Garonne, un arrêté préfectoral rendant recevable d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : [...] Article 2.2 - Sous un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant doit évacuer les déchets de métaux, métaux et VHU présents sur le site, qui seront éliminés dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les

prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Les justificatifs du traitement final sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 - L'évacuation des déchets, métaux et VHU doit conduire à respecter une surface pour chaque activité inférieure au seuil de classement de 100m² pour la rubrique 2713 installation de tri transit regroupement métaux et déchets de métaux et 100 m² pour la rubrique 2712 concernant l'activité sur les VHU .

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a évacuer les différents déchets présents sur le site.

L'inspection constate aussi que cette évacuation des déchets, métaux et VHU permet de respecter une surface pour chaque activité inférieure au seuil de classement de 100 m² pour la rubrique 2713 "installation de tri transit regroupement métaux et déchets de métaux" et 100 m² pour la rubrique 2712 concernant l'activité sur les VHU .

Type de suites proposées : Sans suite